



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

15 JANVIER 1976

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS
D'EDUCATION PERMANENTE DES ADULTES EN GENERAL
ET AUX ORGANISATIONS DE PROMOTION
SOCIO-CULTURELLE DES TRAVAILLEURS (1)

AMENDEMENT

PRESENTE PAR LE GOUVERNEMENT

(1) Voir Doc. Conseil 51 (1975-1976) - Nos 1, 2, 3 et 4.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

ART. 21

Le § 1^{er} est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les arrêtés royaux du 5 septembre 1921 et du 4 avril 1925 déterminant les conditions générales d'octroi de subventions aux œuvres complémentaires de l'école ainsi que l'arrêté royal du 16 juillet 1971 fixant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux organisations nationales et régionales d'éducation permanente demeurent d'application pour les organisations qui, reconnues avant l'entrée en date du présent décret, ne répondent pas aux conditions fixées par l'article 2 du présent décret. »

Justification

Les travaux de la commission de la Jeunesse et de l'Education permanente ont fait apparaître le souci général des membres d'appliquer strictement l'esprit et les critères contenus dans l'article 2 du présent décret. Cet amendement permet d'éviter que les organisations de diffusion culturelle en matière de photo, de radio, de danses folkloriques etc., actuellement soutenues par le ministère de la Culture ne se retrouvent sans assise réglementaire ou légale. Ces arrêtés royaux seront abrogés lors de la mise en œuvre d'un décret sur les loisirs actifs et les ateliers créatifs.